



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 10
Original: anglais/français
28 février 2012

PROPOSITION

présentée par la délégation du Canada

Article D (Unités territoriales) du projet des Dispositions finales

UNITÉS TERRITORIALES

Le Canada propose l'amendement suivant à l'article D (Unités territoriales) des Dispositions finales:

"1. Un État contractant ayant un système constitutionnel fédératif où le pouvoir législatif fédéral a compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole aura les mêmes droits et obligations que les États contractants qui n'ont pas un système constitutionnel fédératif.

~~1-2.~~ Si un État contractant fédératif comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une déclaration initiale indiquant que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

~~2-3.~~ Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

~~3-4.~~ Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe ~~1-2~~, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

~~4-5.~~ Lorsqu'un État contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

~~5-6.~~ Au regard d'un État contractant fédératif dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par le présent Protocole s'appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la loi en vigueur dans un État contractant, ou à la loi d'un État contractant, vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale considérée."